

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SVA JEAN ROZE

ZI Les Gaboriaux
22230 TREMOREL

Code AIOT : 0005500471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement SVA JEAN ROZE implanté ZI LES GABORIAUX 22230 Trémorel. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Examen par sondage de la conformité des installations NH3 frigorifiques à l'arrêté ministériel NH3 (A) du 16/07/1997

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVA JEAN ROZE
- ZI LES GABORIAUX 22230 Trémorel
- Code AIOT : 0005500471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SVA Jean Rozé à Trémorel est spécialisée dans l'abattage et la découpe d'animaux de boucheries (bovins) et comprend des installations de réfrigération NH3.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Visite annuelle des installations NH3 frigo	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Formation des personnels au risque NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
4	Systèmes de détection et d'alarme	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Equipements importants pour la sécurité (EIPS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Ouvertures du système de ventilation mécanique	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Portes et ouvertures de la SdM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention en salle des machines NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
11	Désenfumage en salle des machines NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
12	Absence d'extraction NH3 au niveau du local congélateur à plaques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Confinement ancien local condenseur SdM2-	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
14	Rétention dans le nouveau local condenseur SdM2-	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
15	Absence d'extraction NH3 dans le nouveau local condenseur SdM2-	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le compte-rendu de visite annuelle, au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du NH3(A) du 16/07/1997, existe. Mais plusieurs non-conformités constatées dans ce compte-rendu n'ont pas fait l'objet d'actions correctives (où celles-ci sont en cours)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite annuelle des installations NH3 frigo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2
Prescription contrôlée :
Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats :
Par mail du 27/03/2025, l'exploitant a communiqué l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 qui signale 15 non-conformités. En complément, l'exploitant présente un projet de tableau de suivi des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer le tableau finalisé de suivi des actions correctives en indiquant, pour chaque non-conformité, le rappel du numéro de l'article de l'arrêté ministériel NH3(A) du 16/07/1997 ; et la date de réalisation (si action terminée) ou l'échéance de réalisation prévue (si action en cours)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation des personnels au risque NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats :

L'inspection constate :

- que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 indique : la date du dernier exercice incendie avec manipulation d'extincteurs sur feu réel (mars 2022) ; la date du dernier exercice d'évacuation du personnel (juin 2023) et que 13 personnes du site sont formées pour intervenir sur les SdM NH3 ;

- mais rien n'est écrit sur l'entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

En réponse, l'exploitant précise qu'un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée s'est déroulé en février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer le compte-rendu de l'entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée qui s'est déroulé en février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.)...

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Constats :

L'inspection constate que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 demande d'améliorer le plan des zones de sécurité NH3 et de mettre le POI à jour.

En complément, l'exploitant présente le plan multi-risques figurant dans le POI. Mais l'inspection constate que ce plan multi-risques ne permet pas d'identifier partout où circule du NH3 : SdM, circuits directs, condenseurs...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaborer un plan spécifique des zones de sécurité NH3 permettant d'identifier partout où circule du NH3 : SdM, circuits directs, condenseurs... Prévoir un plan des zones de sécurité pour chaque salle des machines NH3 (SdM1+, SdM2-) en détaillant si nécessaire chaque niveau (RdC, étage, combles..)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'inspection constate que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 signale que la liste des détecteurs n'est pas à jour ; et que les préconisations de l'étude préalable à la détection (AREE 2020) n'ont pas été effectuées (nouveaux détecteurs en rouge, détecteurs à déplacer en orange).

En complément l'exploitant présente le rapport d'intervention Oldham du 20/11/2024 relatif à la vérification de la détection NH3 et des asservissements aux 1er et 2^e seuils de détection. Ce rapport traite également de la mise en service des préconisations de l'étude préalable (AREE 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer l'étude préalable à la détection ainsi que le rapport d'intervention Oldham du 20/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Équipements importants pour la sécurité (EIPS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements...

Constats :

L'inspection constate que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 rappelle que l'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

En complément, l'exploitant montre une liste des EIPS datée du 10/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter sa liste des EIPS par une colonne à droite précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2

Prescription contrôlée :

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

+ Arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

+ Cahier technique professionnel du 23/07/2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Constats :

Par mail du 27/03/2025, l'exploitant a communiqué sa liste des ESP Frigo en date du 26/03/2023. Par sondage, l'inspection a pu vérifier les compte rendus d'inspection périodique et de requalification périodique de la bouteille BP n°12045A d'un volume de 15350 l, située en SdM2-.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer une photographie montrant le marquage de la dernière requalification périodique de la bouteille BP n°12045A.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Étude de dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, SdM1&2**Prescription contrôlée :**

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

+ art. 51 de l'AM du 4/10/2010 : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »

Constats :

L'inspection constate l'existence d'une étude de dangers (EDD) NH3 fait par Socotec version 10/1999 qui conclue :

- la SdM négative se situe à proximité du moulin du Tertre : Z1 (SEL) non atteinte, Z2 (IRE) 165m DF3, 90m DN5,
- aussi, la bouche d'extraction NH3 sera portée à une hauteur minimum de 10m afin de faciliter la dilution et la dispersion de NH3 à l'émission. En tenant compte de cette sur-hauteur, les distances Z1, Z2 ne sont pas atteintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- préciser si la bouche d'extraction NH3 a été portée à une hauteur de 10m comme préconisée dans l'EDD,

- actualiser la description des installations NH3 qui ont été modifiées depuis la dernière EDD ; et vérifier que l'analyse des risques est toujours pertinente ; en particulier :

* suite au déplacement du local condenseur en SdM2-, l'inspection a constaté un confinement perfectible de l'ancien local condenseur inclu dans la SdM2- ; l'absence de mise en communication du nouveau local condenseur avec la SdM2 et/ou l'absence de mise en place d'une extraction NH3 afin d'éviter l'éclatement du local de confinement en cas de fuite NH3 dans ce local ;

* l'inspection a constaté que le local congélateur à plaques n'est pas équipé d'une extraction NH3

avec un risque d'exposition des opérateurs présents en cas de fuite NH3 sur la station de vannes,
* l'inspection a constaté certains murs et/ou plafond de la SdM2- ne sont pas coupe-feu 1h ; en réponse l'exploitant a précisé qu'il envisage une mesure de maîtrise des risques basée sur le sprinklage des salles des machines et des locaux adjacents : cela devra être explicité dans l'EDD tout en vérifiant que les installations seront conformes au §.5.14.3.3 de la norme NF EN 378-3 relatif aux systèmes d'extincteurs automatiques en SdM2-.

De même, l'EDD devra traiter la SdM1+ par rapport à la prévention du risque d'incendie par propagation externe susceptible d'entraîner un incendie en SdM qui pourrait entraîner une perte de confinement des capacités NH3 (si l'ensemble des murs, planchers et plafond en sont pas coupe-feu 1H)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Ouvertures du système de ventilation mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1+ et SdM2-

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

+NF EN 378-3, §.5.13.5 relatif aux ouvertures du système de ventilation mécanique : les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide.

Constats :

L'inspection constate que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 demande d'installer des ventelles (à fermeture automatique) sur les entrées d'air des portes des SdM1+ et SdM2-.

En complément, l'exploitant confirme que ces travaux restent à faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer des ventelles (à fermeture automatique) sur les entrées d'air des portes des SdM1+ et SdM2-.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Portes et ouvertures de la SdM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1+ & SdM2-

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

+NF EN 378-3, §.5.12.1 relatif aux portes et ouvertures : les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique).

Les portes doivent être de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure, grâce à

des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Constats :

L'inspection constat que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 signale :

- en SdM1+ et en SdM2- : revoir la porte [du](#) local récup énergie, et installer des dispositifs de fermeture automatique (groom) sur les portes,
- en combles NH3 poste 49 : la porte ne s'ouvre pas vers l'extérieur, et il manque barre anti-panique et dispositif de fermeture automatique (groom).

En complément, l'exploitant confirme que ces travaux restent à faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- en SdM1+ et SdM2- : revoir la porte du local récup énergie, et installer des dispositifs de fermeture automatique (groom) sur les portes,
- en combles NH3 poste 49 : la porte ne s'ouvre pas vers l'extérieur, et il manque barre anti-panique et dispositif de fermeture automatique (groom).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention en salle des machines NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets...

Constats :

L'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 signale :

- que le calcul justifiant le volume de rétention n'a pas été présenté pour les SdM1+ & SdM2-,
- que la procédure de traitement des eaux ammoniaquées doit être complétée pour les SdM1+ & SdM2-,
- et qu'il faut refaire l'étanchéité de la rétention bouteille BP4 en SdM1+.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit

- produire le calcul justifiant le volume de rétention pour les SdM1+ & SdM2-,
- compléter la procédure de traitement des eaux ammoniaquées pour les SdM1+ & SdM2-,
- et refaire l'étanchéité de la rétention bouteille BP4 en SdM1+.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Désenfumage en salle des machines NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, SdM1&2

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes desdispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

L'inspection constate que l'audit de conformité Espam Centre Est du 15/05/2024 signale :

- l'inexistence de dispositif de désenfumage en SdM2-,
- l'existence de 2 skydômes en SdM1+ mais avec une commande non fonctionnelle.

En complément, l'exploitant confirme que ces travaux restent à faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- installer un dispositif de désenfumage en SdM2-,
- réparer la commande de désenfumage (non fonctionnelle) en SdM1+.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Absence d'extraction NH3 au niveau du local congélateur à plaques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, SdM

Prescription contrôlée :

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

+ NF EN 378.3

§.5.13.3 Ventilation mécanique d'urgence : si un système de détection des gaz est requis dans la salle des machines, le système de ventilation mécanique d'urgence doit alors être activé par un (des) détecteur(s) situé(s) dans la salle des machines. Le(s) détecteur(s) doi(ven)t être tel(s) que spécifié(s) à l'Article 9. La ventilation mécanique d'urgence doit être munie de deux commandes d'urgence indépendantes, l'une située à l'extérieur de la salle des machines et l'autre à l'intérieur.

Constats :

L'inspection constate que la station de vannes du congélateur à plaques, située dans un local où des opérateurs travaillent, est équipée d'une détection NH3 mais n'est pas équipée d'un extracteur NH3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer un extracteur NH3 activé par détection au niveau de la station de vannes du congélateur à plaques afin d'éviter qu'une fuite accidentelle de NH3 entraîne des conséquences notables pour les personnes (qui travaillent dans le local congélateur à plaques) et à l'environnement à l'extérieur (nécessité d'une hauteur suffisante du débouché à l'atmosphère).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Confinement ancien local condenseur SdM2-

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2-

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

+NF EN 378-3, §.5.12.3 relatif aux Murs, plancher et plafond : les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.

Constats :

L'inspection constate que l'ancien local condenseur attenant à la SdM2- n'est pas correctement confiné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le confinement de l'ancien local condenseur attenant à la SdM2- afin d'éviter qu'une fuite accidentelle dans la SdM2- se propage à hauteur d'homme par les trous et lézardes (murs, plafond) ou sous les portes...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rétention dans le nouveau local condenseur SdM2-

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2-

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets...

Constats :

En cas de fuite NH3 dans le nouveau local condenseur de la SdM2-, l'exploitant confirme l'absence de rétention et/ou d'un système d'écoulement en direction de la rétention de la SdM2-.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer une rétention et/ou d'un système d'écoulement en direction de la rétention de la SdM2- afin de collecter une éventuelle fuite de NH3 dans le nouveau local condenseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Absence d'extraction NH3 dans le nouveau local consenseur SdM2-

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2-

Prescription contrôlée :

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

+ NF EN 378.3

§.5.13.3 Ventilation mécanique d'urgence : si un système de détection des gaz est requis dans la salle des machines, le système de ventilation mécanique d'urgence doit alors être activé par un (des) détecteur(s) situé(s) dans la salle des machines. Le(s) détecteur(s) doit(vent) être tel(s) que spécifié(s) à l'Article 9. La ventilation mécanique d'urgence doit être munie de deux commandes d'urgence indépendantes, l'une située à l'extérieur de la salle des machines et l'autre à l'intérieur.

Constats :

L'inspection constate que le nouveau local condenseur n'est pas équipé d'un extracteur NH3 et/ou n'est pas en communication avec la SdM2-.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper le nouveau local condenseur d'un extracteur NH3 et/ou mettre le nouveau local condenseur en communication avec la SdM2-, afin d'éviter qu'une fuite accidentelle de NH3 haute pression dans le nouveau local de confinement provoque son éclatement et la dispersion d'un nuage毒ique à faible hauteur dans l'environnement immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois